

Arcueil, le 01 Octobre 2013

Le directeur du service interacadémique  
des examens et concours  
à

**Mesdames, Messieurs les chefs  
d'établissements publics et  
privés sous-contrat ;  
Mesdames, Messieurs les médecins  
désignés par la CDAPH**

N° de téléphone : 01 49 12 25 01

N° de télécopie : 01 49 12 33 07

Email : [sprin@siec.education.fr](mailto:sprin@siec.education.fr)

Affaire suivie par : Sabrina PRIN

Référence : DEGT2/SP

## **Objet : Examens – session 2014 – Candidats présentant un handicap**

Textes de référence :

- Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;
- Circulaire DGESCO n° 2007-0028 du 26 janvier 2007 relative au cas des candidats présentant une limitation temporaire d'activité ;
- Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;
- Circulaire DGESCO n° 2013-0084 du 04 septembre 2013 relative aux aménagements d'examen pour les candidats présentant un handicap.

Des mesures particulières concernant l'aménagement des épreuves, **à l'intention des candidats présentant un handicap**, peuvent être accordées par le Recteur de l'académie sur proposition du médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH – article D351-28 du Code de l'Education).

Pour une meilleure identification des besoins en matière d'aménagements, il convient de distinguer :

- Les adaptations d'évaluation dont l'objectif est de faciliter l'émergence de la compétence à évaluer, mises en œuvre pendant l'année scolaire en cours ;
- Les aménagements réglementaires des épreuves d'examens.

Les aides techniques ou humaines doivent donc être en cohérence avec celles utilisées par l'élève au cours de sa scolarité. Cette cohérence signifie que les mesures particulières mises en œuvre au cours de l'année doivent être prises en compte dans l'analyse de la demande mais ne sont pas systématiquement reprises pour les examens.

Pour les baccalauréats général, technologique et professionnel, les élèves bénéficiant pour leur scolarité d'une aide humaine (enseignant spécialisé, codeur LPC, orthophoniste, AVS ou autre) dans l'établissement pourront continuer à être assistés de leur accompagnateur habituel pour la passation des épreuves quand cet aménagement est accordé.

Je vous rappelle que pour les candidats des baccalauréats général et technologique, les aménagements d'épreuves sont proposés à la fois pour les épreuves anticipées et pour les épreuves terminales de la session suivante. Lors de l'inscription aux épreuves terminales, ces aménagements seront reconduits sans autre formalité de la part du candidat. Seul le candidat changeant d'académie ou souhaitant une modification de ces aménagements d'épreuves devra formuler une nouvelle demande.

Afin de faciliter l'instruction des dossiers de demandes d'aménagement d'épreuve, il a été élaboré un avis médical unique pour les trois académies de la région parisienne (document n°2). Ce modèle d'avis médical doit être remis uniquement au médecin scolaire et non à la famille.

Conformément aux recommandations précisées dans la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011, il convient d'appliquer la procédure administrative suivante :

1 – l'élève majeur (ou sa famille s'il est mineur) transmet sa demande d'aménagement d'épreuves au médecin désigné par la CDAPH du département dans lequel il est scolarisé.

Le dossier de demande doit comporter :

- Un formulaire de demande d'aménagement d'épreuves à remplir par le candidat et/ou sa famille (document n° 3) ;
- Les informations pédagogiques renseignées et signées par la ou les personnes compétentes (document n°4) ;
- Les documents médicaux nécessaires, sous pli confidentiel, pour la connaissance de l'état de santé actuel du candidat et permettant ainsi l'évaluation de la situation de l'élève ;
- Si nécessaire, des documents particuliers, dont des copies de devoirs écrits, notamment en cas de troubles des apprentissages.

La transmission de la demande s'effectue par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement. S'il n'y a pas de médecin dans l'établissement, la demande est à adresser directement au médecin désigné par la CDAPH du département de scolarisation. La liste des médecins départementaux est annexée au présent courrier (document n° 1).

La demande doit être formulée dès l'inscription et au plus tard **avant le vendredi 17 janvier 2014**.

2 – Le médecin de l'éducation nationale instruit le dossier, qui lui a été transmis par le chef d'établissement, et l'adresse sous pli confidentiel, avec toutes les pièces utiles, au médecin désigné par la CDAPH **avant le vendredi 14 février 2014**.

3 – Le médecin désigné par la CDAPH adresse l'avis médical (document n° 2 – en annexe), **dans les plus brefs délais**, au SIEC (7, rue Ernest Renan – 94749 ARCUEIL CEDEX).

Le courrier adressé au SIEC doit porter les mentions suivantes sur l'enveloppe, selon l'examen :

- CAP, BEP, BP: **DEP2/3/4** fax : 01 49 12 25 96
- Baccalauréat Professionnel : **DEP5/6/7** fax : 01 49 12 24 58
  
- Diplôme National du Brevet\*  
et le Certificat de Formation Générale\* : **DEGT5** fax : 01 49 12 33 97
- Baccalauréat Général : **DEGT2** fax : 01 49 12 33 07
- Baccalauréat Technologique : **DEGT3** fax : 01 49 85 18 32
  
- BTS, Brevets de Technicien : **DES2/3** fax : 01 49 12 25 96
- Diplômes comptables supérieurs : **DES4** fax : 01 49 12 34 65

**\* DNB et CFG : uniquement pour les établissements de l'académie de Paris et Versailles.**

Mes services assureront la transmission de la décision d'aménagements d'épreuves aux candidats concernés ainsi qu'aux centres d'examen à partir du mois de mars. La décision est prise en fonction de l'avis médical mais aussi de la réglementation relative à l'organisation des épreuves concernées par la demande d'aménagements.

Les démarches doivent impérativement être entreprises dès l'inscription à l'examen pour les candidats dont le handicap est connu au moment de l'ouverture du registre des inscriptions.

**La date limite de transmission des avis au SIEC est fixée au lundi 17 mars 2014.**

**Pour les candidats victimes d'un accident avant les épreuves :** les demandes devront être adressées directement au SIEC, accompagnées d'un certificat médical du médecin qui a assuré le suivi médical de l'intéressé, établissant la nature et l'importance de la limitation d'activité.

**Je vous rappelle la nécessité de faire connaître très rapidement ces dispositions aux élèves concernés**, afin d'éviter tout recours ultérieur, ainsi qu'au médecin rattaché à votre établissement, et de transmettre les dossiers au médecin de l'éducation nationale concerné dans les meilleurs délais.

Je vous remercie de votre précieuse coopération.

**Pour le directeur et par délégation,  
Le secrétaire général**



**Rodolphe DELMET**